



CONTRAT DE LOCATION DU MATERIEL COMMUNAL POUR LES MANIFESTATIONS DES ASSOCIATIONS

ENTRE, LES SOUSSIGNES

Valérie DUGELAY,
Maire de Lucenay

Conformément à la délibération approuvée par le Conseil Municipal en date du 12 décembre 2022.

Et

L'ASSOCIATION
REPRESENTE PAR SON PRESIDENT.....

69480 LUCENAY

qui sollicite la location de matériel festif réservé sur le formulaire de réservation

DuàH (remise du matériel avec état des lieux entrant (sur formulaire de réservation)

Au.....à.....H (reprise du matériel avec état des lieux sortant)

Outre les dispositions générales du Règlement Intérieur, ci-joint, l'Organisateur s'engage à se conformer scrupuleusement aux dispositions suivantes, à savoir :

Article 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION :

La commune souhaite aider les associations Lucenoises, pour l'organisation de leurs manifestations. Par dérogation et accord du Maire, d'autres associations ou collectivités peuvent louer ce matériel. La location doit être en corrélation avec une manifestation déclarée en Mairie.

Article 2 : TARIFS DE LOCATIONS

Toute sous location est formellement interdite et le non-respect de cette règle entrainera l'interdiction de louer du matériel pendant 3 ans.

Le contrat, l'assurance, les chèques de caution et de locations doivent tous être au nom du loueur. Le tarif est un forfait pour l'année civile quel que soit la quantité et la fréquence de location.

- **La vaisselle 10 EUROS** : Verres à pied, plateaux, seaux, brocs, corbeilles à pain, plats à frites, plats de service.....
Tout verre cassé sera facturé 0,50 euros.
- **Les meubles 20 EUROS** : Tables, bancs, chaises, ...
- **Le gros matériel 20 EUROS** : friteuse, crêpière, parapluie forain, cafetière traiteur, machine hot dog.....

Liste contractuelle du matériel sur le formulaire de réservation.

Article 3 : CAUTION

Règlement de la caution par deux chèques lors de chaque location de matériel :

- 100 EUROS pour le non-retour des ustensiles de la crêpière ou pour le nettoyage du matériel non fait correctement.
- 200 EUROS lors de la location d'un gros matériel ou meubles.

Les chèques de caution seront conservés 2 mois après la manifestation, par la Mairie, avant restitution.

Article 4 : DELAIS, DEMANDE DE LOCATION:

Toutes les demandes de location doivent être faites par courrier au Maire. Elles ne seront satisfaites que dans la limite du calendrier des utilisations et des disponibilités du matériel.

La Commune se réserve le droit d'apprécier l'opportunité de toute demande.

La réservation, devra se faire un mois au moins avant la manifestation.

Toute annulation devra être signalée au maximum 15 jours avant le retrait du matériel.

La réservation s'effectue via :

- le formulaire de réservation du matériel
- le contrat de location disponible en ligne sur le site de la commune de Lucenay.fr : **mairie@lucenay** dans l'onglet réservé aux associations
- Le justificatif d'assurance responsabilité civil obligatoire et qui reste soumis à l'acceptation du présent contrat après signature du Maire.

Article 5 : DEGRADATION OU NON RESTITUTION DU MATERIEL :

Une facturation complémentaire (valeur réparation/remplacement) peut être demandée dans les cas suivants

- Réparation des dégâts constatés sur le matériel
- Remplacement du matériel manquant ou détérioré à sa valeur neuve
- Tout verre cassé sera facturé à 0.50 euros pièce.

Article 6 : RETRAIT ET RESTITUTION DU MATERIEL :

Le locataire devra aller chercher et restituer le matériel loué à la date et l'heure fixées par l'employé communal en charge des locations (pendant ses heures et jours de travail). Il appartient au locataire de vérifier l'état du matériel au moment du retrait. Le chargement et déchargement incombent uniquement au loueur qui devra venir avec un véhicule adapté et accompagné si besoin.

Le temps de retrait et de restitution doit être limité pour ne pas mobiliser l'agent communal (environ 15 minutes).

Le matériel doit être retourné dans son emballage d'origine.

Le jour du retrait du matériel le locataire devra fournir à l'employé communal les deux chèques de caution ; le règlement aura été préalablement déposé en Mairie.

Article 7 : RESPONSABILITE ENVERS LES TIERS :

Les locations du matériel sont sous la responsabilité exclusive du locataire moral, et il lui appartient de contracter les assurances pour couvrir sa responsabilité civile, lors de l'utilisation et le transport, notamment envers les tiers et la commune. Le matériel est sous la responsabilité de l'emprunteur depuis l'heure de location jusqu'à la restitution effective. Il devra s'assurer que les branchements, le montage, qu'il effectue sont aux normes en vigueur.

Article 9 : ACCEPTATION DU CONTRAT DE LOCATION :

Aucune location ne peut être consentie sans la signature du loueur au bas de ce document qui implique la connaissance et l'acceptation sans réserve du présent contrat. Il devra être retourné avec le formulaire de location.

Le preneur certifie avoir lu et accepté tous les articles du présent contrat.

Fait à Lucenay, le

Le Maire,

Valérie DUGELAY.

Le Preneur